

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0386PG2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES
 A SAINT-PIERRE DANS LE CADRE
 DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE
 DU MERCREDI 17 JUIN 2026 AU LUNDI 22 JUIN 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public, 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 17 avril 2025, affaire n°39/1890 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public.

VU l'arrêté municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **DUMOUTIER Samuel, Directeur Général des Services.**

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la « **Fête de la Musique** » organisée par **La Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver divers sites à Saint-Pierre **du mercredi 17 juin 2026 au lundi 22 juin 2026.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que dans le cadre de la «**Fête de la Musique** » prévue le **dimanche 21 juin 2026**, il y a lieu de réserver les sites suivants **du mercredi 17 juin 2026 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 12h00 :**

- Esplanade Desforges Boucher,
- Place Abdel Kader
- Les Jardins de la plage,
- La Placette du Belvédère,

- Place du Forum,
- Espace Cocotiers
- Place du Rotary,
- Place Napoléon Hoareau,
- Forum Rivière D'abord,
- Parking Albany

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

-Ouverture au public : Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 16h00 au lundi 22 juin 2026 à 00h30

-L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :

***20 Chapiteaux,**

***40 Tables,**

***395 Chaises,**

***40 Bancs,**

***5 Scènes**

***-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur les sites ne dépasse pas 8000 conformément à sa déclaration.**

-La Croix Rouge Française mettra en place un dispositif de secours de petite envergure.

-Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à **l'organisateur**, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIN 2026

Fait à Saint-Pierre, le

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel DUMOUTIER